

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FONT MOSSON MONTARNAUD 2020-2021

I – Admission et inscription :

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

Il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de communiquer leur(s) adresse(s) afin que leur soient envoyés le cas échéant les documents relatifs à la scolarité de leur(s) enfant(s).

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite dès l'instant où ils résident sur le territoire français.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-sociale.

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents avec le certificat de radiation.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

II – Fréquentation et obligation scolaires :

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absences :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, par le maître dans le registre d'appel journalier. Toute absence d'un élève doit être immédiatement signalée par les parents ou par la personne à qui il est confié avec production d'un certificat médical en cas de retour d'un élève après une maladie contagieuse nécessitant une éviction.

De même, les activités sportives font partie des obligations scolaires : en cas d'incapacité temporaire il conviendra d'apporter un justificatif.

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à la DSDEN, direction des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, dans le cadre d'un PPS (situation de handicap) ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, et selon des dispositions préalablement établies.

Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

En cas d'élève malade pendant la classe, l'enseignant appelle la famille en précisant la gravité des symptômes et informe la Directrice de l'arrivée des parents ou de la personne autorisée à récupérer l'élève.

Horaires et aménagements du temps scolaire :

Le matin, l'école ouvre ses portes à **8h20**, les élèves sont libérés à **11h30**.

L'après-midi, les enfants sont accueillis à **13h20** et libérés à **16h30**.

Les cours ont lieu de **8h30 à 11h30** et de **13h30 à 16h30**.

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour tous les élèves, réparties sur 8 demi-journées lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les parents doivent impérativement prendre leurs dispositions pour respecter les horaires d'ouverture de l'école. Tout retard sera noté dans le cahier de liaison par les enseignants. En cas de retards répétés, les parents seront informés par la Directrice, puis un signalement sera fait à l'Inspection.

Selon les besoins identifiés par les enseignants, certains élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) pendant 1h supplémentaire par semaine pour renforcer les compétences en lecture/compréhension, après acceptation des parents.

Pour ces élèves, les APC auront lieu de **16h30 à 17h30**, dans les salles de classe, sous réserve de l'accord de la municipalité.

Les jours d'APC seront communiqués aux parents des enfants concernés.

Les modalités de cette aide sont définies par le projet d'école.

III – Vie scolaire :

Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 122-1-1 du Code de l'Éducation relatif à l'acquisition du socle commun de connaissances de compétences et de culture dont la maîtrise est indispensable pour accomplir la scolarité et construire un avenir personnel et professionnel, décret du 11/07/2006.

Les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les enseignants s'engagent de la même façon, à respecter les élèves et leur famille.

Organisation pédagogique :

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles :

- Le cycle des apprentissages premiers qui se déroule à la maternelle.
- Le cycle des apprentissages fondamentaux, cycle 2, qui comprend CP, CE1 et CE2.
- Le cycle de consolidation, cycle 3, qui correspond aux deux dernières années de l'école élémentaire et la 6ème.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles d'apprentissage peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes :

Il est procédé en conseil de cycle à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du réseau d'aide spécialisée, du médecin scolaire et de l'IEN.

Une proposition écrite est adressée aux parents.

Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé auprès de la DSDEN qui statue définitivement.

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

- les résultats des évaluations périodiques
- des indications précises concernant les acquis de l'élève
- les propositions faites par le maître et le conseil des maîtres.

Il est régulièrement communiqué aux parents qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, entre le maître et les parents et entre les maîtres de l'École Élémentaire et les professeurs du collège. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Règles et sanctions :

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes/sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être difficile ou dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa sécurité et/ou celle des autres dans le cadre scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative prévu à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, qui proposera des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN. Le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale en sera tenu informé.

S'il apparaît qu'aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est constatée dans un délai d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur, et après avis du conseil d'école auquel participera le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

L'Inspection de l'Éducation Nationale avise le maire de sa décision et le cas échéant de la décision de l'Inspecteur d'Académie.

Dans chaque classe, les comportements positifs des élèves sont valorisés.

IV – Usage des locaux – Hygiène et sécurité :

Utilisation des locaux :

L'utilisation de l'ensemble des locaux scolaires est confiée au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Sont considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités directement liées aux activités d'enseignement et les réunions des équipes pédagogiques (conseils des maîtres, de cycles ou d'école).

Un protocole d'utilisation des locaux et du matériel est établi entre les partenaires école et commune. Il précise les engagements de chacun et est signé en début d'année scolaire.

Sécurité :

Des exercices pratiques d'évacuations ou de confinement ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ils permettent d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'accident majeur ou d'intrusion. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission départementale de sécurité.

Tous les objets qui porteraient atteinte aux principes fondamentaux de l'école publique (signes extérieurs religieux ou politiques) ou à la sécurité et à la tranquillité de l'école (armes factices, contenants en verre, objets tranchants ou pointus...) sont strictement interdits et seront confisqués.

De même les sucettes ainsi que le port de chaussures de type "tong" ou "claquettes", de chaussures à talons, sont interdits pour des raisons de sécurité. La tenue vestimentaire doit être correcte. Le maquillage est interdit.

Les bijoux sont fortement déconseillés.

Les objets de valeur (consoles de jeux, montres appareil photo, montres connectées...) sont interdits à l'école, ils seront confisqués et rendus seulement aux parents.

L'utilisation de téléphones portables par les élèves est interdite dans l'école sur le temps scolaire. L'utilisation d'outils de communication électronique de type « tablettes » est autorisée à des fins pédagogiques uniquement.

Dans tous les cas, l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Sur le plateau sportif ou dans la cour, seule l'utilisation des ballons en mousse est autorisée.

Charte d'usage de l'informatique et de l'Internet à l'école :

Une charte définit les règles d'utilisation de l'Internet et des services multimédia à l'école afin de sensibiliser et de responsabiliser les utilisateurs. L'école s'engage à respecter la législation en vigueur. L'utilisation des services multimédia doit rester conforme aux objectifs pédagogiques et éducatifs définis par le code de l'Education. Un système de protection de la navigation sur Internet est installé sur tous les ordinateurs afin de protéger les élèves et leur éviter d'accéder à des sites interdits. La charte sera distribuée et expliquée dans toutes les classes puis signée par chaque élève et sa famille.

Plan Particulier de Mise en Sûreté des Élèves face aux risques majeurs :

La mise en place de ce protocole ainsi que les consignes particulières à la situation sont communiquées par le préfet, via la DSDEN et l'Inspection de Circonscription de Gignac ou la radio France Bleu Hérault. En aucun cas, il n'est possible de déroger à ces directives car elles suivent une procédure spécifique. Votre enfant ne pourra sortir de l'école qu'avec l'un de ses parents ou une autre personne mandatée par l'un des parents après signature d'une décharge de responsabilité.

Si vous ne pouvez vous déplacer, votre enfant restera à l'école dans le lieu de confinement prévu.

En cas d'alerte climatique de niveau de vigilance rouge (interdiction de déplacements) votre enfant ne pourra être remis qu'aux parents, si le préfet l'autorise.

Des exercices réguliers de simulation permettent de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école et d'en améliorer les dispositions.

Santé – Hygiène :

Les enfants doivent être confiés à l'école en bonne santé et en parfait état de propreté.

Une fiche d'urgence doit être renseignée par les parents en début d'année.

En cas de troubles graves de santé (maladies chroniques, allergies...) un protocole d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place par le directeur avec les parents, le médecin scolaire, le médecin de famille, l'enseignant et le cas échéant les responsables de la restauration scolaire et la garderie.

En cas de parasites (poux, gale), nous demandons aux parents de bien vouloir mettre en place le traitement adéquat le plus rapidement possible.

En cas d'accident ou de malaise grave, les parents en sont immédiatement informés.

En cas d'urgence, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

Les bonbons et autres sucreries sont réservés aux temps festifs.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école dans les espaces couverts et non couverts.

Sorties scolaires :

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps, est obligatoire et gratuite.

Assurance :

Bien que l'école souscrive un contrat collectif d'établissement pour l'assurance des activités des personnes et des biens, il est demandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle accident pour leurs enfants.

V – Surveillance des élèves :

Dispositions générales :

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée des classes soit de **8h20 à 8h30** et de **13h20 à 13h30**.

Les jours de pluie, les enfants sont accueillis directement dans les classes à 8h20 et 13h20.

Les enfants concernés par le temps d'APC seront accueillis de **16h30 à 17h30** et seront sous la responsabilité de leurs enseignants.

Un calendrier sera communiqué aux parents concernés début septembre.

Le service de surveillance, à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde, de cantine ou de transport.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans le périmètre scolaire, jusqu'à la fin des cours.

Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible la surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont ses élèves.
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, les enseignants peuvent solliciter la participation de parents volontaires à titre bénévole.

Le directeur peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation ponctuelle à l'action éducative.

Autres intervenants :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur de l'école, après avis du conseil des maîtres, si cela concerne une seule séance.

L'agrément d'intervenants extérieurs demeure de la compétence du DASEN, directeur académique des services de l'éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987. La demande d'agrément d'intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre d'un projet de classe(s), ce projet est conforme aux objectifs fixés par le projet d'école. Cet agrément ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Par ailleurs, l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du DASEN.

Concertation entre les familles et les enseignants :

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. Les parents peuvent s'y faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Un cahier de liaison existe pour chaque élève. Il permet de transmettre les informations, d'arrêter une date de rencontre ou de prendre connaissance de toute information jugée utile par l'une des parties.

Relations Ecole-Parents :

L'école est un lieu d'accueil et d'écoute et les enseignants sont disponibles sur rendez-vous pour recevoir les parents. Il est rappelé que les échanges doivent rester courtois. Tout manquement au respect envers le personnel de l'école fera l'objet de poursuites.

Charte de la laïcité :

La charte de la laïcité est intégrée au règlement intérieur de l'école et explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité en rapport avec les valeurs de la République. Elle est proposée à la signature aux parents.

Tout manquement (propos ou comportement) portant atteinte aux valeurs de la République ou à la laïcité, sera porté à la connaissance de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et des services du Rectorat.

VI – Dispositions finales :

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Règlement intérieur adopté lors du conseil d'école du 6 nombre 2020